



## REGLEMENT INTERIEUR

Le Club 2 Cannes Atlantique est une association sportive régie par la loi de 1901, dirigé par un comité d'administration et affilié à la Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées.

L'adhésion au club implique l'approbation tacite des statuts (consultables sur demande) et du présent règlement intérieur.

### ADMISSION – INSCRIPTION

**Article 1 :** Toute personne désirant s'inscrire au C2CA devra fournir en début d'année sportive :

- La fiche d'inscription dûment complétée et signée par le membre, ou par le représentant légal pour les mineurs.
- Le règlement de la cotisation correspondante.
- Pour les membres souhaitant pratiquer une activité sportive, un certificat médical d'aptitude à la pratique de la canne de combat et/ou de la canne de défense datant de moins d'un mois. Depuis 2016, le certificat médical présenté lors de la première inscription sera valable 3 ans au sein du club (décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016).

Obtention	Renouvellements					
Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3 ( <b>renouvellement triennal</b> )	Année N + 4	Année N + 5	Année N + 6 ( <b>renouvellement triennal</b> )
<b>Certificat médical</b>	Questionnaire de santé	Questionnaire de santé	<b>Certificat médical</b>	Questionnaire de santé	Questionnaire de santé	<b>Certificat médical</b>

Une attestation financière du montant de votre cotisation peut vous être fournie sur simple demande pour faire valoir auprès de votre comité d'entreprise ou autre.

**Article 2 :** Les conditions d'inscription sont définies chaque saison par le CA. De nouvelles pièces peuvent être exigées en fonction de l'évolution de la réglementation ou de l'organisation interne du club.

**Article 3 :** Le montant de la cotisation au club est fixé chaque année, après approbation en Assemblée Générale, par le comité d'administration. La cotisation comprend :

- l'adhésion à l'association
- le coût de l'activité
- le coût de la licence FFSBF et DA et l'assurance

**Article 4 :** La cotisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année sportive. La cotisation n'est pas remboursable. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (mutation professionnelle ou raison médicale) une demande peut être faite auprès du CA qui statuera en dernier ressort de l'acceptation ou non du remboursement et de son montant d'après les justificatifs fournis.

**Article 5 :** peuvent être exonérés d'une part de la cotisation, sur décision du CA : les membres du bureau élus pour l'année en cours, et les enseignants en activité.

**Article 6 :** L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le CA, pour motif grave et selon les conditions prévues par les statuts. Sont notamment réputés constituer des motifs graves toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

#### UTILISATION DES SALLES D'ENTRAÎNEMENT ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

**Article 7 :** L'accès aux salles de Canne de combat et de canne de défense ainsi qu'aux vestiaires est exclusivement réservé aux membres de l'association à jour de leur cotisation ou aux parents des mineurs sous réserve de respecter un devoir de réserve et de ne pas intervenir dans le déroulement du cours sous peine d'exclusion de la salle.

**Article 8 :** Les locaux, installations et matériels mis à la disposition des adhérents doivent être respectés. Leur utilisation ne peut se faire qu'en la présence ou autorisation de l'enseignant principal. En cas de dégradation volontaire ou tout accident survenant en dehors de ces règles, la responsabilité de l'adhérent sera engagée.

**Article 9 :** Les adhérents s'obligent à respecter les règlements d'utilisation des salles municipales mises à sa disposition pour la pratique de leurs activités.

**Article 10 :** Le Club 2 Cannes Atlantique ne pourra être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets de valeur ou autres, et décline toute responsabilité pendant et hors des heures de cours en cas d'oubli ou de vol d'affaires personnelles.

**Article 11 :** L'accès aux salles d'entraînement n'est autorisé qu'en présence d'un enseignant et aux horaires attribués par la ville de Saint Herblain.

**Article 12 :** Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs, avant et après les heures de cours, et devront s'assurer de la présence d'un enseignant au moment où ils déposent leurs enfants dans la salle. Si le mineur est récupéré par une tierce personne, une attestation écrite devra être fournie à l'entraîneur.

#### TENUE VESTIMENTAIRE ET MATERIEL

**Article 13 :** Les membres doivent se présenter aux séances d'entraînement dans une tenue décente et adaptée, conformément au code fédéral de la FFSBF et DA. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire.

**Article 14 :** Le port de bijoux, colifichets, bagues, boucles d'oreilles ...est interdit pendant les cours. Les piercings devront impérativement être protégés (pansement, sparadrap...)

**Article 15 :** A la fin de chaque séance, les élèves sont priés de restituer le matériel prêté par le club et de récupérer la totalité de leurs vêtements et accessoires dans la salle et dans les vestiaires.

## COMPETITIONS

Pour les membres concernés par la participation à des compétitions :

**Article 16 :** L'inscription d'un licencié à une compétition officielle est effectuée par le club. Selon le niveau et le type de compétition, des modalités d'inscription vous seront notifiées par l'enseignant : frais d'inscription, date de forclusion, obligation de fournir certains documents (licence, autorisation parentale, surclassement,...), en fonction du règlement fédéral en vigueur.

**Article 17 :** Les compétiteurs mineurs seront accompagnés lors des rencontres sportives par un dirigeant désigné par le club et qui sera habilité à les transporter si nécessaire.

**Article 18 :** En cas d'engagement à une compétition, le licencié devra se conformer à la préparation spécifique fixée en accord avec ses entraîneurs et s'engager à être présent, sauf cas de force majeure.

**Article 19 :** Dans certains cas, le club peut prendre en charge les frais d'inscription, de caution, de déplacement, d'hébergement et de repas pour un tireur ou une tireuse participant à une compétition officielle. Cette prise en charge est fonction des ressources disponibles du club allouées à l'activité compétition, des titres de l'intéressé et de son engagement aux entraînements tout au long de la saison. En cas d'absence du compétiteur à la compétition, une demande de remboursement de l'engagement payé par le club peut lui être réclamé sur simple décision du CA.

**Article 20 :** Le CA du club peut refuser une inscription à une compétition si le ou les enseignant(s) responsable(s) estime(nt) que le licencié ne possède pas le niveau suffisant ou le comportement adéquat nécessaire requis pour la compétition.

**Article 21 :** Le licencié, en participant à une compétition, représente le club et démontrera durant la compétition un comportement exemplaire en se conformant aux règles fédérales. Il devra en outre :

- Respecter les décisions du corps arbitral, ses adversaires, ses partenaires
- S'interdire toute forme de violence et de tricherie
- Se conformer aux règles anti-dopage en vigueur
- Reconnaître dignement la supériorité de son adversaire dans la défaite, et savoir gagner avec modestie
- Être maître de soi en toute circonstance

**Article 22 :** Les dispositions du règlement intérieur de la FFSBF et DA concernant la lutte contre le dopage et les auteurs de troubles perturbant les compétitions sont intégralement applicables.

**Article 23 :** Le licencié s'engage à disposer des équipements nécessaires obligatoires à la participation à une compétition dans sa discipline. Il est également vivement conseillé le port d'une tenue intégrale aux couleurs du club.

## COMPORTEMENT ET RESPONSABILITES

**Article 24 :** Les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Tout prosélytisme ou port de signes ostentatoires politiques, religieux ou n'ayant aucun rapport avec la pratique des activités au sein du club sont interdites.

**Article 25 :** Toute indiscipline ou manquement de respect au présent règlement intérieur et/ou envers un dirigeant ou un membre du club ou non pourra être susceptible d'exclusion sans qu'il puisse être effectué un remboursement même partiel.

**Article 26 :** Les membres respectent les heures de début et de fin de séances, en contrepartie les entraîneurs s'engagent à respecter les horaires des cours. Les retardataires peuvent se voir refuser l'accès au cours de l'enseignant responsable. Les participants ne peuvent quitter la séance temporairement ou définitivement qu'avec l'accord de l'enseignant.

**Article 27 :** L'association se réserve le droit d'annuler toute séance d'entraînement pour des raisons d'indisponibilité d'encadrement ou réquisition de la salle par la ville de Saint Herblain. En cas d'annulation prolongée des cours, pour les motifs cités ci-dessus, le club ne pourra être tenu responsable et aucun remboursement de cotisation ne pourra être demandé.

**Article 28 :** Selon le règlement de la Ligue Savate Boxe Française et Disciplines Associées des Pays de Loire, aucun adhérent ne pourra changer de club en cours de saison sans demande de transfert validé par le club et la Ligue.

**Article 29 :** Dans le cadre de sa communication, le club pourra être amené à prendre des images (photos et vidéos) des différentes activités. Lors de l'inscription, il sera demandé une autorisation, valable pour toute la saison. Dans le cas où des images auraient été faites, et sur demande écrite de l'intéressé, le CA fera enlever les images des supports de communication utilisés (flyers, site internet,...).

**Article 30 :** Tout accident entraînant une blessure qui nécessite l'arrêt immédiat de l'entraînement en cours doit être constaté et déclaré le jour même. Le club a alors cinq jours pour envoyer un document contractuel déclarant celui-ci à l'assurance du club. Dans le cas de problèmes apparaissant après l'entraînement, l'adhérent devra contacter un responsable du club dans les deux jours afin de procéder à cette déclaration et en informer l'assurance.

**Article 31 :** En cas de litige, le président a toute autorité de décision au sein du club.